

COMMUNIQUÉ APL # 04c



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2025-08-25



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

EDA

Secteur de l'Éducation des adultes La tâche annuelle du personnel enseignant - PRÉCISIONS

La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est toujours de 200 jours (40 semaines) (11-10.03 A)1))
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32h x 40 semaines), la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale (11-10.03 A)2)).
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
 - ✓ Les cours et leçons et le **suivi pédagogique relié à la spécialité**
 - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 11-10.04 A))
- Comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine sur une base annuelle de 1 280 heures.
 - Malgré ce qui précède, la personne enseignante doit être présente au centre en moyenne Y heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1200 hres (13-10.05 A)) → La personne enseignante effectue X heures par semaine (ou son équivalent de 80 hres sur une base annuelle) au lieu qu'elle détermine (11-10.04 B)2)ii)) – **ATP perso +**. Ces mêmes X heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (11-10.04 E) 2^e alinéa).
 - La direction ou le CSS peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail autre qu'au centre.

Y =

2024-2025: Y = en moyenne 29 h/sem.
2025-2026: Y = en moyenne 28 h/sem.
2026-2027: Y = en moyenne 27 h/sem.

X =

2024-2025: X = 120 h (3 h / sem)
2025-2026: X = 160 h (4 h / sem)
2026-2027: X = 200 h (5 h / sem)

- **Donc, une moyenne de Y heures de présence à l'école ou son équivalent !**

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire – 11.10.04 E)

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 35 heures;
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par la direction du centre à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend pas la période prévue pour **les repas**;
- Parmi les 32 heures de la tâche, 27 heures sont assignées par la direction et 5 heures appartiennent exclusivement à la personne enseignante. Pour 2025-2026, une seule des 5 heures appartenant à la personne enseignante DOIT être faite au centre. (11-10.04 B)2)ii)) et 11-10.04 E) 2^e alinéa).

X =

2024-2025: X = 120 h (3 h / sem)
2025-2026: X = 160 h (4 h / sem)
2026-2027: X = 200 h (5 h / sem)

Horaire de 35 heures/semaine
(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)

Exclusion : Période de repas

11-10.04 E)

IMPORTANT

L'amplitude
N'EST PAS
le temps de
présence au centre

Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

➤ Cours et leçons et suivi pédagogique

Le nombre d'heures de cours et leçons¹ ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la direction du centre de 20 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 800 heures (11-10.04 B 1)). Ces heures incluent les 32 heures² consacrées aux journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques (11-10.04 G)).

➤ Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base de 480 heures (280 h + 200 h), et elles comprennent :

- 7 heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante sur une base annuelle de 280 h, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant. – **ATP gén.**
- 5 heures de travail en moyenne ou son équivalent sur une base annuelle de 200 h déterminé par la personne enseignante (**ATP perso**) dont **X** h au lieu déterminé par la personne enseignante (**ATP perso +**)

$$X = \begin{matrix} 2024-2025: X = 120 \text{ h (3 h / sem)} \\ 2025-2026: X = 160 \text{ h (4 h / sem)} \\ 2026-2027: X = 200 \text{ h (5 h / sem)} \end{matrix}$$

¹ Dans les limites des programmes autorisés par le centre de services.

² Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

Éducation des adultes		
Cours et leçons et suivi pédagogique		Autres tâches professionnelles (ATP)
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services 800 heures annuellement ¹	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP) incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant
		+
=	=	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant
		=
20 heures ³ en moyenne 800 heures ¹ annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement

32 heures en moyenne par semaine dont	=	2024-2025: X = 120 h (3 h / sem)
		2025-2026: X = 160 h (4 h / sem)
		2026-2027: X = 200 h (5 h / sem)

Y heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement	=	2024-2025: Y = en moy 29 h/sem.
		2025-2026: Y = en moy 28 h/sem.
		2026-2027: Y = en moy 27 h/sem.

¹ Ces heures comprennent les 32 heures consacrées aux journées pédagogiques. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

² L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 11-10.02). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, **X heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.**

³ Ce nombre d'heures peut varier d'une semaine à l'autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clauses 11-10.04 C) et 11-10.04 G)).

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

- Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Par exemple, le suivi pédagogique relié à la spécialité lors de certaines périodes, des réunions, des rencontres ou des comités sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.
- Cette variation accordée à la personne enseignante la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun (guide p.8). Il revient toutefois à la personne enseignante d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Dépassement des 800 heures

Plusieurs dispositions concernant la rémunération ont été modifiées dans la convention collective 2023-2028.

Vous pouvez consulter le Communiqué APL dédié à ce sujet.

NOTE : Au moment de l'écriture de ses lignes en août 2024, ce Communiqué n'était pas prêt. Celui-ci sera déposé dans la section tâches du site de L'APL ainsi que dans la section des Communiqués APL.

Il est toujours pertinent de faire le décompte de tout temps supplémentaire effectué. À cet effet, l'Appliprof demeure un outil convivial et efficace.

- [Affiche de présentation de l'application](#)
- [Lien vers l'application](#)

Au besoin, n'hésitez pas à communiquer avec L'APL



<https://appliprof.org/>